

Pour les véhicules ayant bénéficié d'une exonération, une main-levée d'interdiction de cession avec ou sans paiement des droits ou un transfert de certificat d'immatriculation vers une autre société bénéficiant de l'exonération devra être sollicitée auprès du service du public du bureau de Nouméa Port.

Votre demande sera accompagnée :

- Des pièces justificatives ( facture d'achat, carte grise du véhicule, tableau d'amortissement,...)
- Le cas échéant, d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public pour l'acquittement des droits et taxes dûs (chèque de banque pour les montants supérieurs à 180 000 XPF).

Les véhicules dont la cession interdite arrive à terme sur le certificat d'immatriculation sont libérés automatiquement de toute sujétion douanière.

### **OBLIGATION D'UTILISATION ET DE REGULARISATION**

Les biens admis en exonération doivent être utilisés **exclusivement dans le cadre de l'activité principale de l'entreprise.**

L'entreprise doit tenir une comptabilité selon les normes du plan comptable en vigueur.

Les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être prêtés ou cédés à titre onéreux ou gratuits sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

**Les informations contenues dans ce dépliant n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient se substituer au texte de base qui constitue la seule référence réglementaire.**

**Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez :**

- Consulter notre site [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc). Cliquez sur «**ENTREPRISES**» puis sur «**les régimes fiscaux privilégiés**».

Deux liens donnent un accès direct :

- à la délibération 69 CP du 10 octobre 1990 (Chap XVII, articles 23 à 29 pour les biens d'investissement et articles 92 à 96 pour les dispositions finales),
- à l'arrêté N° 07-997/GNC du 08 mars 2007 qui fixe les modalités d'application de la délibération 69 CP et en particulier la forme des attestations d'exonération.

- Prendre un rendez-vous (Service fiscalité) :  
Tél.: 26 54 20 ou 26 53 04

- Envoyer un Email : [douanes.nc@offratel.nc](mailto:douanes.nc@offratel.nc)

- Contacter la cellule Conseil aux entreprises :  
Tél.: 26 53 13

- Ecrire à :

Direction régionale des Douanes  
1 rue de la république 98845 - NOUMEA CEDEX  
Tél.: 26 53 00 - Fax: 27 64 97



## **LE REGIME FISCAL PRIVILEGIE DES BIENS D'INVESTISSEMENT**



**LA DOUANE VOUS INFORME**

[www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)



La **délibération 69 CP du 10 octobre 1990** fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation prévoit dans son article 23 que les biens d'équipement ou de production destinés aux entreprises calédoniennes peuvent être exonérés de la Taxe Générale à l'Importation (TGI) dès lors qu'ils participent directement à l'activité de l'entreprise.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER

Les personnes physiques ou morales qui satisfont aux trois conditions suivantes :

- **Inscrites en Nouvelle-Calédonie**, au registre du commerce, au registre de l'agriculture ou au registre des métiers,
- **Ayant en Nouvelle-Calédonie leur siège social** ou un établissement stable et tenant une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur,
- **Assujetties à l'impôt sur les sociétés** ou relevant de l'impôt sur les revenus (dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC))

**Attention : l'inscription au répertoire d'identification des entreprises (RIDET) n'est pas suffisante.**

## POUR QUELS BIENS ?

Tous les biens d'équipement ou de production, qui participent directement à l'activité de l'entreprise, telle que décrite sur l'extrait du registre du commerce (KBIS), sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture, ou qui contribuent à son exploitation.

**Sont réputés y contribuer : le matériel bureautique, le matériel informatique, à l'exclusion des périphériques, et le mobilier de bureau.**

Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation classe 2 du plan comptable en vigueur, y compris ceux acquis par crédit bail ou dans le cadre de la loi modifiée n° 86-824 du 11 juillet 1986, dès lors qu'ils sont repris au compte 61.22 ou 61.35 de l'entreprise.

## LES EXCLUSIONS AU RÉGIME

- **Les matériels et matériaux entrant dans la construction,**
- **Les agencements non meublant** en bois, les éléments de décoration,
- **Les véhicules du TD 87.03** sauf les pick up double cabine et les véhicules utilisés dans le cadre des activités professionnelles suivantes exercées à titre principal: taxis, ambulances et véhicules sanitaires légers, auto-écoles, transport de personnes, livraisons de biens, surveillance, location de courte durée de véhicule.
- **Les véhicules du 8702, 8704 et 8716** dont la date de première mise en circulation est supérieure à cinq ans à la date de dépôt de la déclaration en douane.

## LA PROCÉDURE À SUIVRE ET LES DOCUMENTS À PRODUIRE

Les conditions d'application sont fixées dans l'article 92 de la délibération 69CP du 10 octobre 1990 et ses annexes et dans son arrêté n° 07-997/GNC du 8 mars 2007.

Le bénéfice des exonérations est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration en douane, soit :

- D'une attestation d'exonération : **annexe 1**,
- D'une demande d'autorisation d'exonération ou d'agrément annuel : **annexe 2**.

Si vous n'êtes pas l'importateur de la marchandise, vous devez remettre cette attestation à votre fournisseur.

**Attention : Pour les biens d'investissement, l'exonération douanière est subordonnée à l'accord préalable du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie si la valeur d'importation des biens est supérieure à 200 000 XPF.**

## COMMENT ÊTRE EXONÉRÉ ?

L'octroi du régime fiscal privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

- **Mention expresse**, sur la déclaration en douane, de la destination privilégiée des produits importés,
- **Production d'une attestation** du destinataire réel du bien,

## VOUS SOUHAITEZ VENDRE UN BIEN AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE EXONÉRATION DOUANIÈRE OU L'UTILISER À D'AUTRES FINS QUE CELLES AYANT JUSTIFIÉES SON EXONÉRATION

L'affectation à un autre usage d'un bien admis en exonération ou la cession de ce bien est soumise à autorisation préalable du service des douanes et donne lieu à régularisation de la taxe exonérée (**Article 93 de la délibération modifiée 69CP du 10 octobre 1990**).

L'affectation à un autre usage, ou la cession, d'un bien comptablement amorti sera autorisée sans acquittement de la taxe exonérée.

L'affectation à un autre usage, ou la cession, d'un bien en cours d'amortissement sera autorisée sous réserve de l'acquittement préalable de la taxe exonérée.

Cette régularisation sera calculée sur la base de la valeur nette comptable du bien à cette date, sauf en cas de destruction de marchandises imputable à un cas de force majeure. La valeur de régularisation sera alors la valeur résiduelle déterminée par un expert d'assurance. (**Article 7 de l'arrêté N°07-997/GNC du 8 mars 2007**)

